

DÉLIBÉRATION N°2023-04-03-10
CONSEIL MUNICIPAL du 03 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois avril à 18 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Réauville dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Norbert PERRIN, Maire.

Date de convocation : 28 mars 2023

Nombre de Conseillers en fonction : 09

Présents : Monique ALLÈGRE ; Christian BERNARD ; Marc GASSER ; Lauriane MOINE ; Norbert PERRIN ; Fabrice PRAVE ; Gilles SARACCO.

Absents excusés : Jean-Luc FAUCON ; Vincent GOUDON donne procuration à Norbert PERRIN.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monique ALLEGRE est désignée secrétaire de séance.

Objet : Budget de la Commune - Approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2022

L'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales précise que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du Compte administratif présenté par le Maire, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné.

Au préalable, le comptable public est tenu d'établir et de transmettre le Compte de gestion au plus tard le 1er juin de l'exercice suivant, c'est-à-dire le document retraçant les opérations budgétaires en dépenses et en recettes réalisées au cours de l'exercice concerné.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les résultats du Compte de gestion de l'exercice 2022 relatif au budget de la Commune établi par le comptable. Il précise que le montant des sommes à recouvrer et des mandats émis est conforme au Compte administratif de la commune et que les résultats sont identiques :

- Résultat global 2022 de la section de fonctionnement :	27 078.46 €
- Résultat global 2022 de la section d'investissement :	- 48 587.88 €
- Résultat global de clôture 2022 :	-21 509.42 €

Monsieur le Maire présente ensuite à l'assemblée délibérante le Compte administratif de l'exercice 2022 du budget de la Commune dont les résultats sont les suivants :

